

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7328
31 mai 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 25 MAI 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

La mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note No PO 210/PORT (1) du Secrétaire général en date du 3 décembre 1965, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Conformément à sa position fondamentale à l'égard des questions relatives à l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, la République populaire de Pologne reconnaît sans réserve le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à la liberté et à l'indépendance, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour les conquérir.

La Pologne préconise l'application de mesures décisives en vue de la mise en oeuvre immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne les territoires sous administration portugaise.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la République populaire de Pologne appuie pleinement les dispositions de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité en date du 23 novembre 1965.

Conformément à sa politique anticolonialiste, le Gouvernement polonais n'a jamais fourni ni ne fournit au Portugal d'armes ni de matériel militaire. Il ne vend ni n'expédie au Portugal de matériel ou de fournitures pouvant servir à fabriquer ou à entretenir des armes. Le Gouvernement polonais n'a jamais prêté au Gouvernement portugais une aide de nature à lui permettre de poursuivre la répression qu'il exerce contre les peuples des territoires placés sous son administration.

Comme par le passé, la République populaire de Pologne est disposée à appuyer toutes les mesures visant à libérer le plus tôt possible les peuples des territoires administrés par le Portugal.

La mission permanente de la République populaire de Pologne serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité.

La mission permanente de la République populaire de Pologne saisit cette occasion, etc.
